

Arrêt

n° 350 361 du 14 juillet 2026
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2026 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 janvier 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assisté par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après RDC), d'origine luba du Kasaï et originaire de Goma. Vous avez vécu dans plusieurs régions de la RDC en fonction des lieux d'affectation de votre père, militaire pour les Forces Armées congolaises (FARDC). Ayant vécu notamment à Kinshasa, Kananga, Lubumbashi, Ilebo, vous viviez depuis 2022 à Goma. Vous êtes apolitique.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale :

Le 1er septembre 2024, votre père, commandant de bataillon dans les FARDC, a perdu la vie à Goma dans les combats contre les rebelles du M23.

Le 20 septembre 2024, des amis à vous ayant rejoint le M23 ont essayé de vous recruter mais vous avez refusé. Ces derniers ont rapporté votre refus aux autorités du M23 installées dans la ville de Goma. Vous vous plaigniez régulièrement de ce mouvement auprès de votre entourage.

Le 27 septembre 2024, après avoir passé un moment à la terrasse d'un café de votre quartier, vous vous êtes mis en route à pied pour rentrer chez vous quand vous avez été agressé par plusieurs hommes. Après avoir été frappé à la tête, vous avez reçu des soins dans une pharmacie de votre quartier. Le pharmacien vous a conseillé de quitter la région car la prochaine fois, ce serait la mort.

Le 30 septembre 2024, vous avez gagné le Burundi où vous êtes resté vivre pendant un an dans une église. Le pasteur Pascal a fait des démarches pour vous auprès du poste diplomatique belge de Lubumbashi où vous vous êtes rendu en mai ou juin 2025 pour introduire une demande de visa, avant de rentrer immédiatement au Burundi.

Le 30 septembre 2025, vous vous êtes rendu à Lubumbashi pour y prendre votre avion, grâce au visa obtenu. Le 2 octobre 2025, vous êtes arrivé en Belgique. Vous êtes alors placé en centre fermé à la frontière après avoir déclaré venir en vacances, pour des raisons touristiques. Les autorités belges ont considéré que vous ne remplissiez pas les conditions d'accès sur le territoire pour un court séjour.

Placé au centre fermé de Caricole, vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 6 octobre 2025.

En cas de retour au Congo, vous dites craindre d'être tué par le M23. Vous ne versiez aucun document à l'appui de votre demande.

Le 18 novembre 2025, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Suite au recours que vous avez introduit dans les délais légaux, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général en raison d'une irrégularité substantielle en date du 11 décembre 2025 (arrêt n°337 579).

Vous avez été libéré du centre fermé Caricole le 18 décembre 2025 et vous résidez actuellement dans un centre du réseau Fedasil. Pour prendre une nouvelle décision, il n'a pas été jugé utile de vous réentendre.

Dans le cadre de votre recours, vous avez versé des documents : une attestation de naissance, une attestation de résidence, deux photos, des échanges sur la messagerie Whatsapp et une fiche d'adhésion au mouvement M23.

B. Motivation

Vous ne vous trouvez plus en situation de maintien à la frontière. En outre, votre situation de maintien, sur quelque base que ce soit, a pris fin le 18 décembre 2025.

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible, le Commissariat général ne croit pas que vous soyez originaire de Goma et que vous ayez vécu dans cette ville au moment des faits invoqués en septembre 2024.

Premièrement, votre origine de Goma, située dans le Nord-Kivu, et le fait que vous y avez vécu ne sont pas établis :

- Le passeport avec lequel vous avez voyagé en Belgique, émis le 9.12.2024, indique que vous êtes né à Kinshasa (voir rapport de police du 2.10.2025, copie de votre passeport). Votre explication selon laquelle vous êtes né à Goma mais que « parfois, ça ne sonne pas bien d'être né à Goma, alors on change le nom » est dénuée de toute cohérence et fondement sérieux (entretien CGRA du 5.11.25, ci-après « NEP », p.4).

- Lors de l'introduction de votre demande de visa introduite à Lubumbashi le 29.05.2025, vous avez déclaré être né à Kinshasa et vous avez versé un acte de naissance émis par l'Etat-civil de la ville de Lubumbashi

dans lequel votre père déclare que vous êtes né à Kinshasa (voir formulaire de demande de visa signé par vous-même et acte de naissance vous concernant dans le dossier visa).

- Les documents versés dans le cadre de votre recours pour étayer votre origine de Goma ne sont pas probants pour renverser sérieusement les informations mentionnées dans votre passeport et dans votre dossier visa, et ce pour les raisons suivantes (voir farde « Information des pays », contenu du dossier visa) :

1. Les copies d'une attestation de naissance et d'une attestation de résidence émis à Goma par le Bourgmestre lui-même en date du 17.03.2024 ont moins de force probante qu'un passeport, document d'identité par excellence, lequel mentionne que vous êtes né à Kinshasa et qu'en décembre 2024, vous viviez à Lubumbashi (farde « Documents » après annulation CCE, pièces n°1 et 2).

2. Le bourgmestre qui a émis les documents susmentionnés, Abdoul Bikulo Pascal, a été nommé à ce poste en février 2025 après la prise de Goma par le M23, et en 2024, une autre personne était Bourgmestre de Karisimbi. Dès lors, l'auteur n'a pas pu rédiger ces documents en qualité de bourgmestre le 17 mars 2024 (farde « Information des pays », informations sur les bourgmestres successifs à Karisimbi et COI Focus RDC, « Bourgmestre de la commune de Karisimbi (Goma) en mars 2024, 5.01.2026).

3. En ce qui concerne l'attestation de naissance, notons que ce document ne permet pas d'établir formellement votre identité et votre origine géographique. D'une part, il ne comporte aucune indication biométrique telle que les empreintes digitales ou tout autre élément permettant l'identification de son destinataire. D'autre part, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus RDC : « Conditions de délivrance des actes / attestations de naissance », 25.11.2024) que les attestations de naissance délivrées par les autorités congolaises n'ont pas ou peu de force probante. En effet, selon l'ambassade de Belgique, les attestations de naissance n'ont aucune valeur juridique et ne sont pas acceptées pour les procédures de l'état-civil. Ces attestations sont allègrement délivrées par les communes, souvent sans base.

4. Le Commissariat général rappelle la situation de corruption généralisée dans le pays, qui conduit à pouvoir obtenir n'importe quel type de document, officiel ou pas, contre rémunération (farde « Informations sur le pays » après annulation, COI Focus RDC, Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels, 15 juin 2022), ce qui en réduit encore la force probante.

- Vous n'avez pas pu mentionner correctement la commune de Goma dans laquelle vous dites avoir vécu entre 2022 et 2024 : vous dites qu'il s'agissait de la commune de « Karifimbi » (avec certitude) alors qu'il s'agit de « Karisimbi » (NEP, p.4 et farde « Information des pays », Communes de Goma).

- Vos déclarations selon lesquelles vous avez vécu à Goma avant 2018 ne sont pas convaincantes :

1. Interrogé sur votre lieu de résidence, vous êtes trop imprécis car vous vous limitez à dire que c'était dans le « camp de soldat » situé dans le centre-ville. Vous ne savez pas dire depuis quand vous y viviez. Vous dites ne pas pouvoir en dire plus car vous étiez encore mineur à cette époque, ce qui est incorrect et qui ne peut justifier de telles méconnaissances. En effet, vous êtes né en 1997, vous aviez donc vingt et un an en 2018 (NEP, p.5).

2. Interrogé sur votre parcours scolaire dans le secondaire, vos propos empêchent de croire que vous viviez à Goma. Vous dites avoir étudié en première et deuxième secondaire à Kinshasa, avoir étudié en troisième et en quatrième secondaire à Ilebo (Kasaï Central) et avoir terminé en cinquième et sixième années secondaires à Kananga (Kasaï Central) pour passer votre diplôme d'Etat dans cette même ville de Kananga en 2019 (NEP, p.5), ce qui rend non crédible le fait que vous auriez vécu à Goma avant 2018.

- Une recherche sur les réseaux sociaux a mis au jour les comptes publics de plusieurs membres de votre famille ainsi que deux comptes à vous sur Facebook, lesquels convergent tous vers une origine du Katanga et de Kinshasa : vous indiquez être originaire de Kananga, et de Kinshasa, que vous viviez et que vous avez étudié à Lubumbashi ; votre maman indique être originaire de Kananga et y avoir vécu, elle mentionne avoir étudié à Kinshasa ; votre père mentionne être originaire de Lubumbashi et avoir étudié dans cette ville et à Kinshasa ; votre frère Alpha écrit être de Lubumbashi et vivre à Kinshasa ; votre frère Martin écrit être de Kinshasa et vivre à Lubumbashi. Aucun d'entre eux ne mentionne jamais le Nord-Kivu ou la ville de Goma ou toute autre provenance (farde « Information des pays », captures d'écran du réseau social Facebook). Confronté, votre explication selon laquelle les jeunes écrivent n'importe quoi sur leur profil n'emportent pas la conviction du fait que tous, y compris vos parents qui ne sont plus si jeunes, mentionnent la même origine (NEP, pp.12 et 13).

Deuxièmement, il est établi que vous viviez à Lubumbashi depuis au moins le mois de mars 2024, ce qui remet en cause le fait d'avoir vécu et connu des problèmes à Goma en septembre 2024 :

- Vous avez déclaré avoir eu une activité professionnelle au Congo après avoir obtenu votre diplôme d'état, basée à Lubumbashi quand vous aidiez les gens à passer des marchandises au poste frontière de Mukanbo entre le Congo et la Zambie (NEP, p.6).

- Votre passeport émis le 9.12.2025 mentionne votre adresse : avenue [...], Quartier Kalubwe, Commune de Lubumbashi.

- Votre dossier visa révèle que vous possédez un compte dans une agence bancaire de Lubumbashi, [...], agence Revolution, puisque vous joignez à cette demande visa des extraits de compte couvrant la période de mars à mai 2025 et un carte bancaire liée à ce compte émise en mars 2024 (farde « information des pays », localisation de cette agence et dossier visa).

- Votre dossier visa révèle un extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier daté du 19 mars 2024, mentionnant votre adresse à Lubumbashi dans le quartier Golf Plateau et le nom de votre business « [...] » et le début d'exploitation et d'immatriculation au 19 mars 2024.

- D'autres documents contenus dans le dossier visa confirment l'existence de votre entreprise basée à Lubumbashi comme un document des impôts du 4.11.2024 et un document du registre de commerce reprenant votre identification auprès du Ministère de l'économie nationale (voir dossier visa).

- Confronté aux documents du dossier visa, votre explication selon laquelle le pasteur Pascal a fait toutes les démarches et que vous ne savez pas lesquelles est dénuée de tout fondement sérieux (NEP, p.12) : il ressort des documents que vous possédez une société officielle inscrite au RCCM depuis mars 2024 (site officiel du registre de commerce congolais), soit bien avant les faits invoqués et la volonté d'obtenir un visa pour voyager.

Troisièmement, vos déclarations faites devant les instances belges empêchent encore de croire au récit d'asile que vous avez donné et donc aux craintes invoquées en cas de retour :

- Vos déclarations successives et évolutives concernant votre voyage sont dépourvues de crédibilité :

1. A l'Office des étrangers, le 10 octobre 2025, vous avez déclaré avoir quitté la RDC en septembre 2024 pour vous réfugier au Burundi jusqu'au 1er octobre 2025, date à laquelle vous avez pris un avion de Bujumbura pour venir en Belgique. Vous précisez que le pasteur Pascal a fait des démarches à Bujumbura pour vous faire voyager. Vous affirmez donc initialement avoir obtenu un visa délivré à l'Ambassade de Belgique à Bujumbura (déclaration OE, rub. 32 et 33).

2. Vous avez modifié vos déclarations au début de votre entretien avec le Commissariat général en date du 5 novembre 2025 : pour expliquer vos premières déclarations, vous avez fourni des justifications à ce point dénuées de sens que le Commissariat général n'en est absolument pas convaincu. Ainsi, vous dites que vous pensiez avoir pris un vol à Bujumbura, car vous aviez bien dit au pasteur que vous ne vouliez pas rentrer en RDC, que ce n'est que par la suite, que le pasteur vous aurait expliqué qu'en réalité, vous aviez pris votre avion à Lubumbashi et non pas à Bujumbura comme vous le pensiez (NEP, pp.2 et 3). Vos propos sont d'autant moins crédibles que ces deux villes sont situées dans des pays différents et que vous devriez savoir quand vous vous trouvez dans la ville où vous avez vécu et a fortiori son aéroport.

- Le métier de votre père n'est pas établi : si vous disiez que vous vous plaigniez du M23 après le décès de votre père qui était militaire pour l'Armée congolaise et mort au combat (questionnaire CGRA, 10.10.25 et NEP, p.7), pourtant vous ne versez aucun élément de preuve que votre père appartenait aux FARDC et qu'il est décédé le 1er septembre 2024, a fortiori dans les circonstances décrites. Relevons qu'aucune information contenue sur les réseaux sociaux ne mentionne la fonction militaire de votre père ou son décès.

- Vos propos concernant une tentative de recrutement par le M23 sont évolutifs et ne sont étayés par aucun commencement de preuve probante :

1. Si vous invoquez ce fait devant le Commissariat général (pp.9 et 10), vous n'en avez nullement parlé lors de l'enregistrement de votre demande le 10.10.2025 par l'Office des étrangers. Confronté, vous vous contentez de dire qu'on vous avait demandé de faire un résumé et de ne pas entrer dans les détails : or donner un résumé des faits ne signifie pas d'omettre les éléments essentiels d'une demande d'asile (NEP, pp.10 et 11).

2. Relevons le caractère tardif de la production d'un élément de preuve pour appuyer vos déclarations : si vous disiez être en possession d'un formulaire de recrutement du M23, vous ne l'avez pas versé dès que possible dès l'introduction de votre demande le 6 octobre 2025, bien que vous disiez être en possession de ce document. Ce n'est que dans le cadre de votre recours que vous avez versé un document intitulé « fiche d'adhésion, RDC, Mouvement du 23 mars » (farde « Documents » après annulation, pièce n°3 ; NEP, pp.9, 10).

3. Ce document versé en copie lors de votre recours ne dispose pas d'une force probante suffisante pour étayer votre récit d'asile : si vous dites que vos amis vous ont laissé cette fiche d'adhésion pour vous permettre de vous inscrire, vous dites avoir refusé de le faire et dès lors, il est peu crédible que cette fiche d'adhésion ait été complétée avec vos coordonnées (NEP, pp.9 et 10). Le document est un document Word qui a pu être aisément produit pour les besoins de votre procédure d'asile, rien ne permet d'attester de son authenticité.

- Lors de votre arrivée en Belgique le 2 octobre 2025, vous avez déclaré à la police venir pour des vacances et y faire du tourisme (voir rapport de police). Et ce n'est que quatre jours après avoir été placé en centre fermé que vous avez introduit une demande de protection internationale en invoquant une crainte. Votre attitude ne reflète nullement celle d'une personne qui a fui son pays d'origine, mue par une crainte fondée d'y subir des persécutions ou des atteintes graves.

Quatrièmement, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (Voir Farde « Informations sur le pays » : COI Focus RDC. Conditions de sécurité à Lubumbashi, 22/5/2025) que la ville de Lubumbashi, d'où il est considéré établi que vous êtes originaire, n'est pas considérée comme une zone touchée par les conflits en cours.

- Aucun des rapports internationaux consultés ne mentionne d'incidents sécuritaires spécifiquement liés à Lubumbashi ou à la province du Haut-Katanga. Si Lubumbashi enregistre une hausse des actes violents liés à la criminalité urbaine et à la délinquance, relevons que les autorités ont renforcé les patrouilles conjointes de la Police nationale congolaise et des Forces armées dans les zones jugées les plus exposées et ont instauré en janvier 2025 un couvre-feu d'un mois dans les villes de Lubumbashi et Likasi, de minuit à 5h, visant à endiguer la montée de l'insécurité.

- Au vu de ce qui précède, la situation qui prévaut actuellement à Lubumbashi ne peut donc être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Lubumbashi.

Les autres documents versés lors du recours que vous avez introduit et annexés à la requête de votre avocat n'appellent pas d'autre conclusion :

- Les deux photos d'un homme avec un bandage à la tête et au bras droit sur un lit ne prouvent pas les faits invoqués : il n'est pas permis de reconnaître qu'il s'agit réellement de vous (farde « Documents » après annulation CCE, pièces n°4).

- Les échanges Whatsapp entre une personne et une autre appelée « [B. J. L.] » ne sont pas probants pour attester des faits invoqués : il s'agit d'une conversation privée non datée dont le Commissariat général ne peut s'assurer de la sincérité ; ces échanges peuvent avoir été produits pour les besoins de la cause (farde « Documents » après annulation CCE, pièces n°5).

Enfin, suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel du 5 novembre 2025, en date du 17 novembre 2025, vous avez fait parvenir des remarques concernant certaines de vos réponses, afin de préciser certaines d'entre elles. Ces remarques ont été prises en compte dans l'analyse de votre dossier mais n'amènent pas d'autres conclusions que celles tirées plus haut.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et l'élément nouveau

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 juin 2026, reçue le jour même, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement d'une actualisation de la documentation qui se trouve dans le dossier administratif.

3. Les observations liminaires

3.1. Le présent arrêt intervenant dans un contexte de modification profonde des instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale, le Conseil précise qu'en l'espèce, le règlement 2024/1347/UE établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après dénommé le « règlement Qualification ») est applicable et directement contraignant dès le 12 juin 2026. Cependant, l'article 79 du règlement 2024/1348/UE instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « règlement Procédure ») maintient l'application de la directive 2013/32/UE (ci-après dénommée la « directive Procédure ») pour les demandes introduites avant cette date.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « [...] la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi » (le Conseil souligne).

3.2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, loi CCE (similaire à l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980). Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

3.3. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et l'article 18 du règlement Qualification. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 1^{er} de la Convention de Genève

4.1. L'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève prévoit que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du*

pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait originaire de Goma, y aurait vécu, et aurait rencontré, dans cette ville, des problèmes avec le M23.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à cette occasion, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir procéder à des investigations complémentaires, que l'origine du requérant et son vécu à Goma, de même que les problèmes qu'il déclare y avoir rencontrés ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour en République démocratique du Congo. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant et à minimiser les griefs formulés par le Commissaire général. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 4, § 4, du règlement Qualification ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. En outre, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, le bénéfice du doute qu'il sollicite ne peut pas lui être accordé. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée ; contrairement à ce que semble croire la partie requérante, le Commissaire général n'est nullement tenu d'exposer les motifs de ses motifs.

4.4.2. Le Conseil considère que le Commissaire général a bel et bien exposé les raisons, auxquelles le Conseil se rallie, qui l'ont valablement mené à conclure que le requérant n'est pas originaire de Goma et que son séjour dans cette ville n'est aucunement établi. Le Conseil rejoint l'analyse pertinente de la partie défenderesse pour conclure que le requérant vivait en réalité à Lubumbashi depuis au moins le mois de mars 2024, de sorte que les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés à Goma en septembre 2024 ne sont nullement établis.

4.4.3. S'agissant des arguments relatifs à l'alternative de fuite interne développés dans la requête, le Conseil constate qu'ils reposent sur une lecture erronée de la décision querellée. En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas fait application de ce mécanisme, celle-ci s'est en réalité bornée à déterminer et ce, de manière convaincante, le lieu de vie habituel du requérant, à savoir la ville de Lubumbashi. En tout état de cause, la crédibilité du récit du requérant n'étant pas établie, les questions de l'absence de protection effective des autorités congolaises et de l'effectivité d'une alternative de fuite interne sont superflues.

4.4.4. Par ailleurs, le Conseil considère que la partie défenderesse a expliqué de façon appropriée pourquoi les documents déposés ne disposaient pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant. S'agissant des arguments de la partie requérante dénonçant notamment une « *incohérence méthodologique* », le Conseil observe qu'en tout état de cause, la partie requérante n'apporte aucun élément concret de nature à remettre en cause la correcte analyse des documents à laquelle a procédé le Commissaire général dans la décision attaquée. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas érigé les documents issus du dossier visa en « *ancrages décisifs* » sur la base d'un postulat théorique. Ces documents constituent des éléments matériels, objectifs et vérifiables. Ils s'inscrivent de manière cohérente dans un faisceau d'éléments

concordants tirés du dossier administratif qui démontrent, au contraire, un ancrage socio-économique stable et continu du requérant dans la ville de Lubumbashi depuis au moins le mois de mars 2024.

4.4.5. Contrairement à ce que laisse accroire la partie requérante, ce n'est pas uniquement l'anachronisme relatif à la date de nomination du bourgmestre signataire qui est épinglé dans l'acte attaqué pour remettre en cause l'origine et la résidence du requérant à Goma : le Commissaire général a correctement relevé qu'en raison également, notamment, de données contradictoires entre les déclarations du requérant et les éléments recueillis dans son passeport et dans son dossier visa, du caractère lacunaire et non circonstancié de ses déclarations sur son vécu à Goma ainsi que d'informations concordantes issues du réseau social Facebook, la crédibilité du récit du requérant quant à son origine et son vécu à Goma n'est aucunement établie. Il en va de même de l'argument selon lequel « [...] *la référence générale à la corruption et à la possibilité d'obtenir "n'importe quel document contre rémunération" ne peut valoir, juridiquement, preuve d'inauthenticité des pièces produites* » : le Commissaire général a valablement considéré qu'en raison notamment de la corruption généralisée en République démocratique du Congo – laquelle constitue, aux côtés des autres éléments adéquatement épinglés dans la décision querellée, un élément supplémentaire –, les documents déposés ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit du requérant. Une même conclusion s'impose s'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel « *Ces propos ne peuvent être écartés par une simple formule de non-conviction, sans analyse de la fiabilité et de la portée probante des captures d'écran, sans démontrer l'imputation certaine des comptes, la signification exacte des mentions ("originaire de", "vit à", "a étudié à") et, surtout, sans expliquer en quoi l'absence de mention du Nord-Kivu sur des profils publics constituerait une preuve négative décisive d'un fait de naissance ou de résidence [...]* ». Le Commissaire général a légitimement relevé une convergence manifeste entre les comptes du requérant et ceux des membres de sa famille proche. Dès lors que l'ensemble de ces profils concordent pour situer de manière constante l'ancrage familial, les études et le parcours à Lubumbashi et Kinshasa du requérant, ces constatations constituent un élément supplémentaire pertinent qui s'ajoute aux autres éléments relevés dans l'acte attaqué pour remettre en cause la crédibilité de son récit.

4.4.6. Les arguments de la partie requérante contestant le lieu de vie habituel du requérant à Lubumbashi depuis le mois de mars 2024 ne sont également pas convaincants. Ainsi notamment, les allégations selon lesquelles « *Cela établit au mieux la localisation d'une activité, non une résidence habituelle, continue et exclusive, et encore moins l'impossibilité d'une présence à Goma en septembre 2024 ; la décision transforme ainsi une donnée professionnelle localisée en preuve de domicile, puis ce domicile supposé en preuve négative d'un événement allégué, par un enchaînement qui n'est ni expliqué ni justifié* » ; « *L'adresse litigieuse est donc présentée comme une adresse de formalité liée à une démarche effectuée par intermédiaire, et non comme un indice assumé de résidence* » et « *Ces pièces attestent une traçabilité administrative, bancaire et commerciale centrée sur Lubumbashi, mais elles ne démontrent pas, par elles-mêmes, une résidence effective, continue et exclusive à Lubumbashi depuis mars 2024, ni n'excluent une présence à Goma en septembre 2024* » ; « *En pratique, l'adresse mentionnée au RCCM est d'abord celle de l'entreprise (siège/établissement), pas celle d'une résidence, et la constitution ou la mise en place de formalités commerciales peut être réalisée par intermédiation, via un mandataire, un partenaire, un intermédiaire ou une personne de confiance, sans que le titulaire soit physiquement présent de manière continue au lieu déclaré* » reposent en réalité sur de simples affirmations non étayées et ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général.

4.4.7. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne les autres développements et explications factuelles avancés par la partie requérante en termes de requête. Ainsi notamment, l'ancienneté « *possible* » des faits allégués, le contexte et la situation sécuritaire allégués, la présence d'un prétendu « *aléa de restitution orale* » ou des allégations telles que « [...] *la divergence "Karisimbi/Karifimbi" est expressément attribuée à la traduction/transcription en séance [...]* » ; « [...] *les NEP consignent un parcours scolaire multi-localisé qui, en soi, ne permet aucune conclusion automatique sur le lieu de naissance ou de résidence* » ; « [...] *le requérant ne 'nie' pas l'aéroport de départ : il relate une correction postérieure de ce qu'il croyait/avait compris, correction expliquée par le fait qu'il se reposait sur un tiers pour le 'faire voyager'* » ; « [...] *le volet 'recrutement' est présenté comme une précision explicative du mobile, dans un récit qui demeure cohérent dans son noyau* » ; « [...] *le requérant attribue la déclaration « vacances » à une consigne reçue avant le contrôle, liée au caractère touristique du visa, et qu'il reconnaît a posteriori le mauvais conseil* » ; « [...] *il indique avoir voulu demander l'asile mais avoir été « conseillé » de ne pas le faire à la frontière et d'attendre l'accès à un avocat* » ne permettent pas non plus de modifier la correcte appréciation du Commissaire général. De même, s'agissant de l'argument selon lequel « [...] *après la prise de Goma fin janvier 2025, l'offensive a également atteint Uvira en décembre 2025, c'est-à-dire sur l'axe du lac Tanganyika, ce qui rend concrète l'hypothèse d'une progression vers le sud* », le Conseil considère qu'il est sans pertinence, l'origine du requérant, son vécu à Goma, et les problèmes qu'il déclare y avoir rencontrés en septembre 2024 n'étant aucunement établis.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 18 du règlement Qualification

5.1. L'article 18 du règlement Qualification est libellé comme suit :

« L'autorité responsable de la détermination octroie le statut de protection subsidiaire à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride pouvant bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V. »

Son article 3, 6), définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme *« tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine [...] courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15 [...], et qui ne peut, ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »*.

L'article 15 de ce même règlement précise à cet égard que *« [l]es atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande sous l'angle de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15, a) et b), du règlement Qualification, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c), du règlement Qualification. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère en effet que la ville de Lubumbashi, d'où est originaire le requérant, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de conclure que le requérant serait exposé, en cas de retour en République démocratique du Congo, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c), du règlement Qualification.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 18 du règlement Qualification. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE